

## Arrêt

n° 193 871 du 19 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et lui notifiée le 15 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 janvier 2016, il a introduit, le même jour, une demande d'asile.

1.2. Le 26 février 2016, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant par les autorités portugaises, en application de l'article du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 7 avril 2016, les autorités portugaises ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal* <sup>(2)</sup> *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 28/01/2016, muni d'un passeport et d'une carte d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 28/01/2016 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 26/02/2016 ; Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 07/04/2016 (réf. : 8203732\_PT\_SLO, réf. du Portugal : 132.16BE) ; Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit – via « un contact entre les étudiants syriens et la plate-forme 'Global Platform for Syrian Students' » – une demande de visa auprès d'une autorité diplomatique portugaise, à Beyrouth au Liban, « en septembre 2015 » ; Considérant que le passeport de l'intéressé indique qu'il s'est vu délivrer le 16/09/2015, à Ankara en Turquie, un visa valable du 20/09/2015 au 01/02/2016 pour le Portugal ; qu'au jour de la demande d'asile de l'intéressé en Belgique, le 28/01/2016, ce visa était toujours valable ; que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant, confirmant dès lors qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que ses amis sont en Belgique et y « sont heureux » et parce qu'il a « aussi beaucoup entendu parler de la Belgique » ; Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il n'a « rien à dire par rapport à (...) [l']accueil [au Portugal] » ; que néanmoins, l'intéressé a déclaré qu'au Portugal, il n'a « pas pu suivre les études de [s]on choix », qu'« il n'y a pas de travail », qu'il n'a « aucun espoir d'avoir un séjour là-bas » et que « c'est mauvais pour [s]on avenir » ; que, selon les déclarations de l'intéressé, celui-ci a quitté le Portugal pour la Belgique : car « on [l']a inscrit à des études qui ne l'intéressent pas » ; pour son avenir, et surtout pour le fait de pouvoir « avancer dans [s]a spécialité » ; car « le niveau d'étude au Portugal est très mauvais » et qu'on y « parle de corruption université » ;*

*Considérant que, selon les propres déclarations de l'intéressé, un certain « Najib Karam Ali » – un contact entre les étudiants syriens et la plate-forme 'Global Platform for Syrian Students' – « [l']a inscrit à l'Université de son choix et dans l'option de son choix » alors que lui « voulait terminer [s]es études dans [s]on domaine » ; que dès lors, « [s]es choix n'ont pas été respectés » et que « jusqu'à maintenant, [il n'est] pas inscrit à l'Université » ; qu'il ressort de ces déclarations que les autorités portugaises, en particulier académiques, ne semblent en rien responsables de la situation universitaire administrative inadéquate du requérant ; que le fait d'avoir la possibilité de trouver plus facilement un emploi dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 qu'un autre ne peut constituer une dérogation à l'application de ce règlement ; que la demande d'asile de l'intéressé sera examinée, sur le fond, selon les mêmes critères au Portugal qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile - en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente du Portugal sur la demande qui lui est soumise en matière d'asile ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait un « fils du cousin de [s]a mère » en Belgique et un cousin en Allemagne ; que le 28/04/2016, le conseil de l'intéressé, maître MACE Charlotte, a demandé « que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile » de l'intéressé, « à peine de violer l'article 9 du Règlement Dublin III » en raison de la présence de « cousins » et « d'amis proches » de l'intéressé en Belgique ; Considérant que l'article 9 du*

Règlement 604/2013 stipule que : « si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. »

:

*l'intéressé ne peuvent être considérés comme des membres de la famille de l'intéressé au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'avec le « fils du cousin de [s]a mère », qu'il a déclaré avoir en Belgique, il entretient « de très bonnes relations » ; qu'il appelle le « fils du cousin de [s]a mère » souvent et qu'il « lui parlait déjà souvent depuis le Portugal et aussi depuis la Syrie » ; qu'en Syrie, il voyait « souvent » le « fils du cousin de [s]a mère » ;*

*Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et le « fils du cousin de [s]a mère » qu'il a déclaré avoir en Belgique ;*

*Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec le « fils du cousin de [s]a mère » qu'il a déclaré avoir en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le « fils du cousin de [s]a mère », que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire portugais ;*

*Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé notamment) mais que le « fils du cousin de [s]a mère » que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant que le Portugal est un État démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur*

*base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*  
*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*  
*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal<sup>(4)</sup>.»*

## **2. Irrecevabilité du recours**

2.1. Par un courrier daté du 21 septembre 2017, la partie défenderesse a averti le Conseil du départ volontaire du requérant intervenu le 19 août 2016 pour le Portugal.

2.2. Interpellé à cet égard lors de l'audience, le conseil du requérant confirme que celui-ci a regagné le territoire du Portugal et conclu que le recours est sans objet.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle effectivement qu'il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.

Le Conseil constate dès lors que le recours est irrecevable, faute d'objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.4. S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil constate qu'en se rendant volontairement dans le pays désigné par l'acte attaqué comme étant celui renseigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile, le requérant a acquiescé à cette décision et, ce faisant, a nécessairement perdu tout intérêt au recours.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour.

2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM